309

T-4039-81

The Queen (Plaintiff)

ν.

François St-Aubin (Defendant)

Trial Division, Rouleau J.—Montreal, January 25 and 26; Ottawa, May 30, 1984.

Jurisdiction — Third party proceedings — Defendant and accomplice convicted by criminal court of fraudulently obtaining price stabilization payments for yellow seed onions and each ordered to repay part of amount — Defendant, sued in Federal Court for whole amount, seeking to implead accomplice by means of third party notice — Third party proceedings dismissed for lack of jurisdiction as not incident of main action but new case not meeting requirement of raising issues involving federal law — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 663(2)(h).

Evidence — Estoppel by record — Judgments and Orders — Res judicata — Crown seeking recovery in Federal Court of fraudulently obtained price stabilization payments for yellow seed onions — Defendant convicted in criminal court and ordered to repay amount obtained — Defendant arguing criminal order civil in nature and constituting res judicata — Applying R. v. Groves, res judicata not applicable as parties not same and damages claim civil in nature whereas criminal sanction not so — Purpose of Code s. 663(2)(h) rehabilitation and deterrence — However, amount paid in criminal proceedings credited to defendant — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. f C-34, s. 663(2)(h).

Practice — Third party proceedings — Defendant and g accomplice convicted of fraudulently obtaining price stabilization payments for yellow seed onions and each ordered to repay part of amount — Defendant, sued in Trial Division for whole amount, seeking to implead accomplice by third party notice — Third party proceedings dismissed for lack of jurisdiction as not incident of main action but new case not meeting h requirement of raising issues involving federal law — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 663(2)(h).

The defendant and an accomplice were convicted in criminal court of fraudulently obtaining price stabilization payments for yellow seed onions. Each was ordered to repay part of the amount obtained. The defendant is now sued in the Federal Court for repayment of the entire amount.

La Reine (demanderesse)

C.

François St-Aubin (défendeur)

Division de première instance, juge Rouleau-Montréal, 25 et 26 janvier; Ottawa, 30 mai 1984.

Compétence — Procédure de mise en cause — Le défendeur et son complice ont été reconnus coupables par une cour criminelle d'avoir obtenu frauduleusement le versement, en vertu du programme de stabilisation des prix, de sommes d'argent pour des oignons jaunes de semis, et chacun a été condamné à rembourser sa part du montant reçu — Le défendeur, poursuivi en Cour fédérale pour le montant total, cherche à mettre en cause son complice par voie d'un avis à tierce partie — Procédure de mise en cause rejetée pour absence de compétence car elle ne constitue pas un simple incident de l'action principale, mais une nouvelle instance qui ne respette pas l'exigence voulant qu'elle doive soulever des questions relevant du droit fédéral — Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 663(2)h).

Preuve — Fin de non-recevoir fondée sur un jugement pénal - Jugements et ordonnances - Chose jugée - La Couronne cherche à obtenir dans une action intentée en Cour fédérale le remboursement de sommes d'argent obtenues frauduleusement, en vertu du programme de stabilisation des prix, pour des oignons jaunes de semis — Le défendeur a été reconnu coupable par une cour criminelle et a été condamné à rembourser les sommes obtenues - Le défendeur soutient que l'ordonnance rendue en cour criminelle est de nature civile et constitue chose jugée — Si on applique l'arrêt R. v. Groves, il n'y a pas chose jugée car les parties ne sont pas les mêmes et la réclamation pour dommages est un recours civil tandis que la sanction criminelle ne l'est pas — Le but de l'art. 663(2)h) est la réhabilitation et la dissuasion - Cependant, le montant versé dans des poursuites pénales est crédité au défendeur ---Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 663(2)h).

g Pratique — Procédure de mise en cause — Le défendeur et son complice ont été reconnus coupables d'avoir obtenu frauduleusement le versement, en vertu du programme de stabilisation des prix, de sommes d'argent pour des oignons jaunes de semis, et chacun a été condamné à rembourser sa part du montant reçu — Le défendeur, poursuivi en Division de preh mière instance pour le montant total, cherche à mettre en cause son complice par voie d'un avis à tierce partie — Procédure de mise en cause rejetée pour absence de compétence car elle ne constitue pas un simple incident de l'action principale, mais une nouvelle instance qui ne satisfait pas à l'exigence qu'elle doive soulever des questions relevant du i droit fédéral — Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 663(2)h).

Le défendeur et son complice ont été reconnus coupables par une cour criminelle d'avoir obtenu frauduleusement le versement, en vertu du programme de stabilisation des prix, de sommes d'argent pour des oignons jaunes de semis. Chacun a été condamné à rembourser sa part du montant reçu. Le défendeur est maintenant poursuivi en Cour fédérale pour le remboursement du montant total.

С

f

The defendant seeks to implead his accomplice so that the latter might repay his share to the Crown, thereby reducing the defendant's own burden. He also argues that the criminal court order is civil in nature and constitutes *res judicata* with respect to the present action.

Held, the action is allowed and the third party proceedings dismissed.

The argument of res judicata is rejected. It has been held in previous cases, notably in R. v. Groves, that a repayment order made in the context of criminal proceedings is not civil in nature since its purpose is rehabilitation and deterrence. Moreover, in this case, the parties are not the same and the remedies are quite different in nature. However, the amount paid by the accused pursuant to the criminal order would be credited to him.

As was decided by the Supreme Court in R. v. Thomas Fuller Construction Co. (1958), third party proceedings are a substantive proceeding and not a mere incident of the principal action, and must be considered separately in determining whether federal law applies. The defendant, therefore, cannot implead his accomplice since the remedy sought is purely civil in nature and must be dealt with in a provincial court.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

R. v. Groves (1977), 79 D.L.R. (3d) 561 (Ont. H.C.); R. v. Thomas Fuller Construction Co. (1958) Ltd. et al., [1980] 1 S.C.R. 695; McNamara Construction (Western) Ltd. et al. v. The Queen, [1977] 2 S.C.R. 654.

COUNSEL:

S. Barry for plaintiff. Manon Bourbonnais for defendant.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for g plaintiff.

Blanchard, Vinet, Plante & Bourbonnais, Valleyfield, Quebec, for defendant.

The following is the English version of the *h* reasons for judgment rendered by

ROULEAU J.: In order to stabilize the price of yellow seed onions produced in Canada in 1977, the Agricultural Stabilization Board set up a pro-*i* gramme under which producers were paid a certain amount of money per pound of onions produced.

The defendant accordingly sent the Board a request for payment claiming he had sold 972,200 pounds of yellow seed onions and attaching false

Il requiert la mise en cause de son complice afin que celui-ci rembourse sa part à la Couronne et allège ainsi le fardeau du défendeur. Il allègue aussi que l'ordonnance rendue en cour criminelle est de nature civile, constituant chose jugée relativement à la présente action.

Arrêt: l'action est accueillie et la procédure de mise en cause est rejetée.

L'argument relatif à la chose jugée est rejeté. Il a été jugé dans des décisions antérieures, notamment dans R. v. Groves, qu'une ordonnance de remboursement dans le cadre d'une b sanction criminelle n'est pas de nature civile puisqu'elle vise la réhabilitation et la dissuasion. En outre, en l'espèce, les parties ne sont pas les mêmes et les recours sont de nature très différente. Cependant, le montant versé par l'accusé en exécution de l'ordonnance criminelle lui serait crédité.

Comme l'a décidé la Cour suprême dans l'arrêt R. c. Thomas Fuller Construction Co. (1958), la procédure contre le tiers est une instance indépendante et non un simple incident de l'action principale, et l'on doit l'isoler afin de savoir si le droit fédéral s'applique. Le défendeur ne peut donc mettre en cause son complice car le remède recherché est de nature purement civile et doit être traité par une cour provinciale.

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

R. v. Groves (1977), 79 D.L.R. (3d) 561 (H.C. Ont.); *R. c. Thomas Fuller Construction Co. (1958) Ltd. et autre*, [1980] 1 R.C.S. 695; *McNamara Construction (Western) Ltd. et autre c. La Reine*, [1977] 2 R.C.S. 654.

AVOCATS:

S. Barry pour la demanderesse. Manon Bourbonnais pour le défendeur.

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour la demanderesse. Blanchard, Vinet, Plante & Bourbonnais,

Voici les motifs du jugement rendus en français par

Valleyfield (Québec), pour le défendeur.

LE JUGE ROULEAU: En vue de stabiliser le prix des oignons jaunes de semis produits au Canada en 1977, l'Office de stabilisation des prix agricoles créa un programme aux termes duquel on payait aux producteurs une certaine somme d'argent par livre d'oignons produits.

Le défendeur fit donc parvenir à l'Office une demande de paiement alléguant la vente de 972 200 livres d'oignons jaunes de semis et y invoices in that the alleged purchaser Jean Roy Transport does not exist.

The sum of \$18,374.58 was paid to the defendant; out of this amount, the latter paid \$12,000 to his accomplice Jean Roy, pursuant to an agreement between them. The conspiracy was uncovered and resulted in a criminal conviction on Janusum of \$6,374.58 to the injured party, namely Her Majesty the Queen in Right of Canada. Roy was ordered to pay the balance, namely the sum of \$12,000, which he still has not reimbursed.

The plaintiff then filed an action in the Federal Court claiming the sum of \$12,000, being the difference between the sum of \$18,374.58 which the defendant received without being entitled thereto and the sum of \$6,374.58 which it was required to repay pursuant to the order made in criminal court on January 19, 1981. The defendant sought to implead Jean Roy so that the latter might repay his share to the Crown, thereby reducing his own burden. He added in his defence that the order made in criminal court is civil in nature and constitutes res judicata with respect to the present action.

This argument has been analyzed in previous fcases, where it was held that a repayment order made in the context of criminal proceedings was not civil in nature since it was intended only to discourage the commission of crimes by involving the accused with himself, the victim and society, thus making him aware of his responsibilities in a constructive manner.

Paragraph 663(2)(h) of the Criminal Code ^h [R.S.C. 1970, c. C-34] specifies that such an order is aimed at "securing the good conduct of the accused and ... preventing a repetition by him of the same offence " In R. v. Groves (1977), 79 D.L.R. (3d) 561 (Ont. H.C.), at page 570, O'Driscoll J. stated:

Section 663, when read as a whole and with special attention to para. (h) with its reference to "such other reasonable conditions as the court considers desirable for securing the good conduct of the accused and preventing the repetition of the offence or the commission of other offences", strongly suggests that Parliament's intent when it enacted s. 663(2)(e), as in the

j

annexant de fausses pièces justificatives en ce que le prétendu acheteur Jean Roy Transport n'existe pas.

C'est ainsi qu'un montant de 18 374,58 \$ a été versé au défendeur et, de ce montant, il versa à son complice Jean Roy, suite à une entente qu'ils avaient entre eux, la somme de 12 000 \$. Le complot fut mis à jour et il s'ensuivit une condamnaary 19, 1981, coupled with an order to repay the h tion en cour criminelle le 19 janvier 1981, doublée d'une ordonnance de remboursement d'une somme de 6 374,58 \$ à la personne lésée, soit Sa Majesté la Reine aux droits du Canada. Quant à Roy, il fut condamné à payer le résidu, soit la somme de c 12 000 \$ qu'il n'a toujours pas acquittée.

> La demanderesse a ensuite déposé une action en Cour fédérale en réclamation de la somme de 12000 \$, soit la différence entre le montant de 18 374,58 \$ que le défendeur a reçu sans droit et la somme de 6 374,58 \$ qu'il était tenu de rembourser selon l'ordonnance du 19 janvier 1981 rendue en cour criminelle. C'est ainsi que le défendeur requiert la mise en cause de M. Jean Roy afin que celui-ci rembourse sa part à la Couronne et allège ainsi son fardeau. Il ajoute au surplus pour sa défense que l'ordonnance rendue en Cour criminelle en est une de nature civile constituant chose jugée relativement à la présente action.

> Cet argument a été analysé par la jurisprudence et il a été déterminé qu'une ordonnance de remboursement dans le cadre d'une sanction criminelle n'était pas de nature civile puisqu'elle n'avait pour objectif que de décourager la commission d'actes criminels en impliquant l'accusé en opposition avec lui-même, la victime et la société, lui faisant ainsi prendre conscience de ses responsibilités de façon constructive.

> L'alinéa 663(2)h) du Code criminel [S.R.C. 1970, chap. C-34] précise que le but d'une telle ordonnance est d'«assurer la bonne conduite de l'accusé et l'empêcher de commettre de nouveau la même infraction...» Plus précisément, dans R. v. Groves (1977), 79 D.L.R. (3d) 561 (H.C. Ont.), à la page 570, le juge O'Driscoll déclare:

> L'article 663, lorsqu'on l'interprète comme un tout et qu'on porte une attention particulière à son alinéa h) qui fait allusion aux «telles autres conditions raisonnables que la cour considère souhaitables pour assurer la bonne conduite de l'accusé et l'empêcher de commettre de nouveau la même infraction ou de commettre d'autres infractions», donne tout lieu de penser que

ſ

case of the other paragraphs, was to procure the rehabilitation of the offender as well as to achieve the principles of deterrence and protection of the public—all of which are legitimate goals of sentencing.

He added [at page 571] that there is no *res judicata* when the victim chooses to seek compensation through a civil action. However, the amount paid by the accused pursuant to the criminal order would be credited to him; the interaction of the two courts would be limited to this. In the case we are concerned with, moreover, although the cause of action arises from the same source, the parties are not the same and the substance of the remedies is quite different; in claims for damages, whether the wrong is attributable to mere negligence or to illegal activities, the remedy sought is monetary compensation for the injury, and such compensation is purely civil in nature.

During the proceedings the defendant sought to implead Jean Roy so that the latter might pay his share of the damages. The issue here is whether a purely civil claim between two individuals can be etreated as an ancillary matter in the Federal Court where the main cause of action is within the Federal Court's jurisdiction.

This issue was canvassed in the Supreme Court's decision in R. v. Thomas Fuller Construction Co. (1958) Ltd. et al., [1980] 1 S.C.R. 695. In that case the defendant, Her Majesty the Queen, filed a third party notice against Fuller in the Federal Court claiming indemnity under its contract with Fuller against its liability toward the Foundation Company of Canada Limited and claiming also contribution pursuant to The Negligence Act of Ontario [R.S.O. 1970, c. 296].

For Pigeon J., the question was whether federal law embraced the issues on the third party notice. In his view the proceedings against the third party are a substantive proceeding and not a mere incident of the principal action and must be considered separately in determining whether federal law applies. In *McNamara Construction (Western) Ltd. et al. v. The Queen*, [1977] 2 S.C.R. 654, it was held that an action for breach of a construction contract could not be brought in the Federal

l'intention du Parlement, quand il a adopté l'alinéa 663(2)e) ainsi que les autres alinéas, était à la fois d'assurer la réhabilitation du contrevenant et de mettre en application les principes de dissuasion et de protection du public, qui constituent tous des buts légitimes de l'imposition de sentences.

- Il ajoute de plus [à la page 571] qu'il n'y a pas chose jugée quand la victime choisit de se faire dédommager en prenant un recours civil. Cependant, le montant versé par l'accusé en exécution de
- b) l'ordonnance criminelle lui serait crédité et c'est à cela que se limiterait l'interaction des deux cours. D'ailleurs, dans le cas qui nous occupe, bien que la cause d'action soit de même source, les parties ne sont pas les mêmes et la substance du recours est
- c bien différente; en effet, en matière de réclamations pour dommages, que le tort soit attribuable à une simple négligence ou à des manœuvres criminelles, le remède recherché est une compensation pécuniaire en réparation de la faute, et une telle
 d compensation est du domaine purement civil.

En cours d'instance, le défendeur a tenté de mettre en cause Jean Roy pour que celui-ci paie sa part des dommages. Il s'agit, quant à cette question, de se demander si un recours purement civil entre deux individus peut être traité de manière accessoire en Cour fédérale alors même que la cause d'action principale est de la compétence de la Cour fédérale.

Cette question a été étudiée dans l'arrêt de la Cour suprême R. c. Thomas Fuller Construction Co. (1958) Ltd. et autre, [1980] 1 R.C.S. 695. Dans cette cause, la défenderesse, Sa Majesté la Reine, a produit contre Fuller en Cour fédérale un «avis à la tierce partie» qui réclamait, en vertu de son contrat avec cette dernière une indemnisation pour sa responsabilité envers Foundation Company of Canada Limited et également une contribution

h en vertu de The Negligence Act de l'Ontario [R.S.O. 1970, chap. 296].

Pour le juge Pigeon, la question était de savoir si le litige soulevé par l'avis à la tierce partie relevait du droit fédéral. Selon lui, la procédure contre le tiers est une nouvelle instance et non un simple incident de l'action principale et l'on doit isoler cette procédure afin de savoir si le droit fédéral s'y applique. Dans McNamara Construction (Western) Ltd. et autre c. La Reine, [1977] 2 R.C.S. 654, on a jugé qu'on ne pouvait intenter en Cour fédérale une action pour inexécution du contrat de d

e

Court because it was up to the provincial courts to decide such matters. The claim against Fuller arose out of provincial laws that could not be asserted in the Federal Court. Again according to Pigeon J. [at page 713]:

Consequently, I fail to see any basis for the application of the ancillary power doctrine which is limited to what is truly <u>necessary</u> for the effective exercise of Parliament's legislative authority. If it is considered desirable to be able to take advantage of provincial legislation on contributory negligence which is not meant to be exercised outside the courts of the province, the proper solution is to make it possible to have those rights enforced in the manner contemplated by the general rule of the Constitution of Canada, that is before the superior court of the province.

In conclusion, St-Aubin cannot implead Jean cRoy, however incidental this question may be, since the remedy sought is purely civil in nature and must be dealt with in a provincial court.

Moreover, the Crown's claim must be granted as sought, since the criminal order in no way constitutes *res judicata* with respect to the case at bar.

Action granted with costs.

construction parce que c'était aux tribunaux provinciaux d'en décider. La réclamation contre Fuller découle de lois provinciales ne pouvant être invoquées en Cour fédérale. Toujours selon le juge *a* Pigeon [à la page 713]:

Par conséquent, je ne vois aucun fondement à l'application de la doctrine du pouvoir accessoire qui est limitée à ce qui est vraiment nécessaire à l'exercice efficace de l'autorité législative du Parlement. Si l'on estime souhaitable d'être en mesure d'invoquer une loi provinciale sur la négligence contributive qui b n'est susceptible d'application que devant les cours de la province, la solution appropriée est de rendre possible l'exercice de ce droit de la manière prévue à la règle générale de la Constitution du Canada, c'est-à-dire devant la cour supérieure de la province.

En conclusion, St-Aubin ne peut mettre en cause Jean Roy, toute incidente que soit cette question, car le remède recherché est de nature purement civil et doit être traité dans une cour provinciale.

D'autre part, quant à la réclamation de la Couronne, elle doit être accordée selon ses conclusions, l'ordonnance criminelle ne constituant en rien chose jugée quant au présent litige.

Action accordée avec dépens.